

---

**République Française**  
**Département du Bas-Rhin**  
**Commune de THANVILLÉ**

**ARRÊTÉ N°05/2026**  
**Portant réglementation**  
**du marché aux puces**

**Le Maire de Thanvillé,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code Pénal et notamment ses articles L.321-6 à L.321-8, L.321-12 et R.610-5, R.632-1,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8 et R.411-25,  
VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.130-2 et L.310-9,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Un marché aux puces, organisé par la Commune de Thanvillé, aura lieu le dimanche 19 avril 2026. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 18h00.

**Article 2** : Toute personne, non professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets d'occasion lui appartenant doit adresser une demande au secrétariat de Mairie : 5 rue du Château, pendant les heures d'ouverture.

**Article 3** : Le paiement de chaque emplacement dont le tarif est fixé à 10,00€ pour cinq mètres linéaires et 18,00€ pour dix mètres linéaires, sera dû au moment de l'inscription, payable par chèque bancaire et non remboursable en cas d'annulation ou de non-présentation le jour de l'évènement.

**Article 4** : L'activité de ventes au déballage est interdite sur le marché aux puces à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

**Article 5** : Un registre, côté et paraphé, sera établi à cette occasion, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée
- Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein dans un délai de huit jours.

**Article 6** : Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, ...)
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
- Les armes factices (pistolets à billes, d'alarme ...)
- Produits incendiaires et inflammables.

**Article 7** : Le stationnement sera interdit aux rues et emplacements suivants : Rue du Château, parking de l'Ecole, chemin de Hohwarth, rue de l'Ungersberg.

**Article 8** : A l'issue de la manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets.

**Article 9** : Toutes contraventions à cet arrêté seront constatées et verbalisées par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché, une copie sera transmise à

- La brigade de gendarmerie de Villé,
- M. le Chef de Centre de secours de Villé

**Thanvillé, le 27 janvier 2026**

**Le Maire**

**Patrick BUHL**

